

Cet ADDENDA DE BAIL daté ce 29 juin 2007.

ENTRE:

136991 CANADA INC. ayant son siège social au 1134, rue Ste-Catherine Ouest, Montréal QC, H3B 1H4 agissant par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locateur »)

ET:

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY auparavant TELUS COMMUNICATIONS (QUÉBEC) INC. ayant son siège social au 120 - 7 Avenue SW, 4th floor, Calgary AB, T2P 0W4, agissant par son représentant dûment autorisé tel qu'il le déclare.

(ci-après appelée le « Locataire »)

ATTENDU QUE le Locataire et le Locateur ont signé une convention de location pour les services de télécommunications le 15 juin 2004 pour un emplacement servant de point d'occupation pour l'installation et l'entretien des équipements de télécommunications du locataire aux fins de fournir des services à l'édifice situé au 507, Place d'Armes à Montréal, le tout tel que décrit à ladite convention de location;

ATTENDU QUE le Locataire a avisé le Locateur de son intention de modifier son option de renouvellement prévue à l'article 4.2 de la convention de la façon suivante :

Le locataire désire renouveler pour une période de deux (2) ans soit du 1er juin 2006 au 31 mai 2008 et par la suite, l'entente se renouvellera automatiquement à chaque année à moins que TELUS donne un préavis écrit de 30 jours de son intention de ne pas renouveler. Le loyer pour chaque année du renouvellement demeurera le même soit \$1,800.00.

ATTENDU QUE les parties désirent établir aux présentes les conditions de location applicables à ladite période de renouvellement ;

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- 1. Le préambule fait partie intégrante du présent addenda.
- 2. La durée initiale de la convention de location est renouvelée pour une période additionnelle de deux (2) ans commençant le 1^{er} juin 2006 et se terminant le 31 mai 2008 puis l'entente se renouvellera automatiquement à chaque année à moins que TELUS donne un préavis écrit de 30 jours de son intention de ne pas renouveler. L'article 4.1 TERME DE LA CONVENTION est modifié en conséquence.

* pour une maximum de cing(5) ans

80



3. L'article 5 LOYER est modifié en y ajoutant ce qui suit:

Pour la période de renouvellement commençant le 1^{er} juin 2006, le Locataire s'engage à payer annuellement au Locateur un loyer brut de mille huit cents dollars (\$1,800.00) majorés de toutes les taxes de vente applicables. Ledit loyer est payable le 1er jour de chaque mois de juin du renouvellement.

- 4. Le Locataire représente et garantit qu'aucun courtier, agent ou autre intermédiaire n'a négocié ou n'a été à l'origine de la signature et de la négociation de cet addenda, à l'exception de Cushman & Wakefield LePage inc. dont les honoraires seront entièrement assumés par le Locataire. Le Locataire doit tenir couvert le Locateur de toute réclamation à cet égard et l'indemniser de toute somme qu'il peut être appelé à payer.
- 5. Tous les autres termes et conditions de la convention de location, non incompatibles avec les présentes, demeurent inchangés et s'appliqueront à cette période de renouvellement.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ COMME SUIT :

LE LOCATEUR à Montreel ce 18 jour de Juillet 2007.

136991 CANADA INC.

Par:

LE LOCATAIRE à Calgary ce 5 jour de Agreente 2007.

TELUS COMMUNICATIONS COMPANY

Par: Tham Inter